



BIARRITZ

CONVENTION D'OBJECTIFS

Entre la VILLE DE BIARRITZ, dûment représentée par **Maidier AROSTEGUY**, Maire de BIARRITZ, agissant es qualités, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2024

d'une part,

Et l'association dénommée : BIARRITZ GYMNASTIQUE CLUB, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par son président, Madame **Maylis DA SILVA ELIZAGOYEN** dûment habilitée

d'autre part,

Préambule :

BIARRITZ GYMNASTIQUE CLUB, association loi 1901, publiée au Journal Officiel et déclarée à la Sous-préfecture, a été créée sur l'initiative de ses membres fondateurs, pour développer, sous sa propre responsabilité, des activités physiques, sportives et de loisirs.

Considérant que par l'article L100 – 1 du Code du Sport, il est admis que « les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale.

Elles contribuent notamment à la lutte contre l'échec scolaire et à la réduction des inégalités sociales et culturelles, ainsi qu'à la santé. La promotion et le développement des activités physiques et sportives pour tous, notamment pour les personnes handicapées, sont d'intérêt général ».

Considérant que la pratique du sport pour tous et sous toutes ses formes, activités de loisirs, entraînement, compétition, permet de répondre aux besoins des habitants à tous les âges de la vie et de lutter contre l'exclusion et d'animer la Ville et ses quartiers,

Considérant que l'association BIARRITZ GYMNASTIQUE CLUB participe à ces objectifs d'intérêt général,

La VILLE DE BIARRITZ souhaite quant à elle renforcer la place des activités physiques, sportives et de loisirs, dans l'animation de la ville.

La GYMNASTIQUE constitue une pratique sportive participant à l'image et au développement de BIARRITZ

Elle contribue à l'animation locale au travers des différents évènements ainsi qu'au dynamisme de la vie associative locale.

Considérant que l'association BIARRITZ GYMNASTIQUE CLUB, agréée par le Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports et affiliée à une fédération sportive habilitée poursuit, par délégation, une mission d'intérêt général en assurant l'existence et la promotion de l'activité GYMNASTIQUE à BIARRITZ et en garantissant son accessibilité au plus grand nombre,

Considérant que les activités d'initiation, d'entraînement, de promotion et de développement de l'activité GYMNASTIQUE ont été créées à l'initiative de l'association BIARRITZ GYMNASTIQUE CLUB, qui en est le seul gestionnaire,

Considérant que la participation financière de la VILLE DE BIARRITZ ne constitue en aucun cas une contrepartie à l'exécution d'une prestation de services par l'association,

Vu le dossier de demande de subvention présentée à la Ville par l'association BIARRITZ GYMNASTIQUE CLUB,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et notamment son article 10, portant sur les conventions d'objectifs,

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Il a été convenu ce qui suit :

La VILLE DE BIARRITZ a décidé d'apporter son soutien aux activités d'intérêt général que l'association met en œuvre conformément à ses statuts, et au vu de son budget prévisionnel.

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer le montant de la subvention versée par la VILLE DE BIARRITZ à l'association BIARRITZ GYMNASTIQUE CLUB pour l'année 2024.

ARTICLE II : DUREE

La convention est établie pour l'année 2024.

ARTICLE III : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention qui sera versée par la VILLE DE BIARRITZ à l'association, est fixé à 20 200 €.

La subvention se décompose comme suit :

- 20 200 € au titre de l'aide au fonctionnement,

La subvention ne présentant pas le caractère d'un complément de prix, et ne faisant l'objet d'aucune contrepartie sous forme de prestations de service, la subvention ne sera pas soumise à T.V.A.

ARTICLE IV : ENGAGEMENTS DES DEUX PARTIES

L'association BIARRITZ GYMNASTIQUE CLUB s'engage à proposer :

- Des actions de découverte de la discipline et de préparation à la compétition par des plans de formation appropriés.
- Des actions socio-éducatives et d'animation auprès des jeunes et des adultes de tout âge
- Des actions contribuant à la santé et au bien-être par de la prévention et de l'information adaptées à la gymnastique sportive et de loisirs.
- Des actions visant au respect de l'environnement en respectant les principaux fondamentaux du développement durable en matière de tri sélectif, l'utilisation raisonnée des supports papiers, fluides et autres moyens de locomotion.

La VILLE DE BIARRITZ s'engage à :

- Verser une subvention dans les conditions fixées à l'article III de la présente convention,
- Mettre à disposition, à titre gratuit et par convention spécifique, des locaux du COSEC DE LA NEGRESSE pour y abriter les activités sportives et de loisirs, conduites par l'association BIARRITZ GYMNASTIQUE CLUB, ce qui représente une aide indirecte estimée à 45 000€ pour l'année 2024.
- Soutenir par des prestations techniques (prêt de barrières, sono, tables etc...), l'organisation de manifestations populaires qui contribuent à l'animation et à la promotion de Biarritz ce qui représente une aide indirecte estimée à 2 000€ en 2024.

ARTICLE V : EVALUATION / CONTROLE de l'APPLICATION de la CONVENTION

Evaluation :

L'association BIARRITZ GYMNASTIQUE CLUB s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif (Annexe 1), de la mise en œuvre du programme d'actions.

L'administration procède, conjointement avec l'association BIARRITZ GYMNASTIQUE CLUB, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt général.

Contrôle :

L'association BIARRITZ GYMNASTIQUE CLUB s'engage à fournir un budget prévisionnel, un bilan comptable et un compte de résultat de l'année (Annexe 2) certifiés conformes par le président ou par un commissaire au compte dans l'hypothèse où le montant total des subventions publiques dépasse 153.000 €, au plus tard 3 mois après la clôture de l'exercice qui fait l'objet de la présente convention d'objectifs.

L'association BIARRITZ GYMNASIQUE CLUB s'engage également à faciliter à tout moment le contrôle de la réalisation de(s) objectif(s), notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépense ou tout autre document dont la production serait jugée utile.

A l'issue de la saison sportive, il sera établi un compte global des aides directes et indirectes de la participation municipale au fonctionnement de l'association BIARRITZ GYMNASIQUE CLUB.

Toute modification des objectifs, des conditions et des modalités d'exécution de la convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Un représentant de la VILLE DE BIARRITZ sera invité, à titre consultatif, aux réunions de l'Assemblée Générale de l'association BIARRITZ GYMNASIQUE CLUB portant sur les actions ou opérations subventionnées par la Ville.

ARTICLE VI : RESILIATION

La VILLE DE BIARRITZ se réserve le droit de remettre en cause le versement de la subvention ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non-respect de ses obligations par l'association BIARRITZ GYMNASIQUE CLUB, après mise en demeure restée 8 jours infructueuse.

ARTICLE VII : LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation du tribunal administratif de Pau.

ANNEXES

Annexe 1 : Bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif 2023

Annexe 2 : Compte de résultat année 2023 et budget prévisionnel 2024

Fait à Biarritz,
Le 18/02/2024

**La Présidente,
Maylis DA SILVA ELIZAGOYEN**



Fait à Biarritz,
Le 22.10.2024

**Madame Le Maire,
Maider AROSTEGUY**

